

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 277

présenté par  
M. Borowczyk

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission médico-soignante élabore le projet médical de l'établissement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour promouvoir le regroupement et donner du sens à la nouvelle structure (commission médico-soignante), le présent amendement a pour objectif de lui permettre d'élaborer le projet médical d'établissement. Actuellement, la commission médicale ne dispose que d'un pouvoir consultatif.